

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2211-1, L2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la circulation par la pose de ralentisseurs de type « coussin berlinois ».

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules sur certaines voies communales et les problèmes de sécurité qui se pose pour les riverains de ces voies,

ARRÊTE

Article 1 :

Un aménagement par la pose de ralentisseurs de type « coussin berlinois » est implanté :

-- Rue du Calvaire au niveau du n°24.

-- Avenue de l'Océan au niveau du n°28.

-- Avenue Alphonse Daudet au niveau du n°20.

-- Route de Mesquer au niveau du camping « Le Pouldroit » et plus précisément jouxtant le n°1 Allée de Kergosso.

-- Rue du Vieux Moulin au niveau du n°15.

Article 2 :

-- Concernant la Rue du Calvaire, Avenue Alphonse Daudet, Avenue de l'Océan et Rue du Vieux Moulin, un panneau A2b sera mis en place entre 10 et 50 mètres avant chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation.

-- Pour la Route de Mesquer un panneau B14 (30km/h) surmontée d'un panneau A2b sera mis œuvre entre 10 et 50 mètres du ralentisseur et pour chaque sens de circulation

-- Au droit de chaque ralentisseur, et pour chaque sens de circulation, il sera mis en œuvre un panneau C27 « signalisation de position ».

-- Il sera mis en œuvre au droit des ralentisseurs et ce, sur au minimum 10 mètres de part et d'autre, une ligne axiale continue.

-- Ces bandes seront réalisées soit en marquage traditionnel (peinture blanche), soit en matériaux thermocollés.

Article 3 :

--Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place des ralentisseurs de types « coussins Berlinois » puis de la signalisation correspondante.

Article 4 :

--Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le Maire de Piriac-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Des Services Techniques, la Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le 18 JAN. 2018

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

